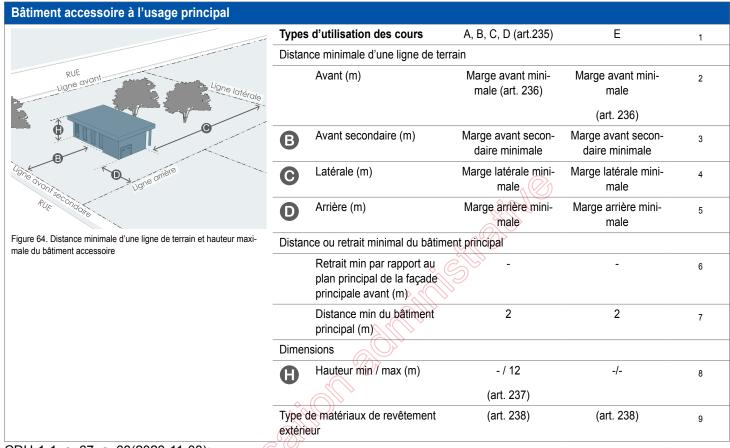
Bâtiment accessoire à l'usage principal institutionnel ou récréatif

234. Le tableau suivant s'applique à un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif.

Tableau 28. Bâtiment accessoire à l'usage principal



CDU-1-1, a. 67, a. 68(2023-11-08);

235. Un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal des catégories d'usages suivantes est exercé :

- 1. « Public, institutionnel et communautaire (P) »;
- 2. « Récréation (R) ».

236. Un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif ne peut empiéter devant la façade principale avant d'un bâtiment principal, c'est-à-dire, être situé dans la partie de la cour avant délimitée par cette façade, en incluant à cette mesure la projection située directement devant une porte d'un garage intégré, et la ligne avant du terrain.

237. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif est celle prescrite à ce tableau, sans excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

238. Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un bâtiment accessoire à l'usage institutionnel ou récréatif est celui prescrit au titre 7 pour un bâtiment principal.

